26e ANNÉE (3e SÉRIE) | No 21 | 26 MAI 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES HABITUDES SACERDOTALES

ÉTUDES PRATIQUES SUR LA VIE DU PRÊTRE [1]

VIII

LA RETRAITE DU MOIS

1. — La retraite du mois, telle qu'elle se pratique communément, est un renouvellement spirituel, inspiré surtout par la considération attentive des fins dernières. C'est pourquoi on la désigne généralement sous le nom de *Préparation mensuelle à la mort*. Elle dure un jour, et comprend deux exercices principaux, à savoir : une méditation sur l'une ou l'autre des quatre fins dernières, et un examen sérieux de notre manière ordinaire de vivre et de l'accomplissement de nos devoirs de prêtre et de pasteur. Il est assez d'usage d'ajouter une considération approfondie sur quelque point de piété ou de la vie sacerdotale, par exemple sur la pratique de la méditation, sur le zèle apostolique, etc. On recommande aussi de faire ce jour-là une confession plus fervente. Enfin, quand la retraite mensuelle a lieu en commun, son programme comporte ordinairement une conférence ou causerie familière sur un sujet concernant l'exercice du saint ministère.

2. — « La nature humaine, dit saint François de Sales, déchoît aisément de ses bonnes affections, à cause de la fragilité et mauvaise inclination de notre chair, qui appesantit l'âme et la tire toujours en contre-bas, si elle ne s'élève souvent en haut à vive force de résolution. » *(Introd. à la vie dévote,* 5e part., ch. I). L'expérience confirme pleinement ces paroles du Docteur de la piété chrétienne.

Au sortir de la retraite annuelle, après plusieurs jours passés dans le recueillement, dans la prière et les saintes méditations, nous nous sentions prêts à tous les sacrifices, et disposés à remplir fidèlement tous nos devoirs et surtout le grand devoir de notre sanctification personnelle. Mais voilà qu'au bout de quelques semaines, de quelques mois au plus, nous sommes forcés de gémir et de nous frapper la poitrine à la vue d'une foule de défaillances et de manquements. Et la cause de ces défaillances et de ces manquements ? Elle est multiple.

3. — C'est d'abord une certaine fatigue, une lassitude naturelle qui s'empare facilement de nous, à la suite de travaux, de luttes, de sollicitudes pénibles, et Dieu sait combien ces luttes et ces sollicitudes sont fréquentes dans le ministère pastoral aujourd'hui ! C'est ensuite la légèreté naturelle de notre esprit, qui néglige de se nourrir et de se fortifier par la méditation approfondie et quotidienne des vérités de la foi. Il y a aussi la paresse dans la prière : parce que nous prions moins, et surtout parce que nous prions avec moins d'attention et de ferveur, les secours divins sont moins abondants, les lumières de la foi moins vives, l'ardeur de la charité se refroidit, la vie intérieure languit, et je ne sais quel engourdissement spirituel envahit peu à peu l'âme tout entière.

4. — Enfin, une autre cause de nos défaillances morales quotidiennes se trouve dans le caractère particulier de la vie moderne. L'agitation et la distraction en sont les deux traits fondamentaux, d'où résulte un état spécial, qu'on a appelé la *fièvre des âmes*, état très préjudiciable à la sainteté sacerdotale. Il est presque impossible que le prêtre ne participe pas plus ou moins à cet état fiévreux ; et il se trouve ainsi exposé à mener une vie tout en dehors, loin de la pensée de Dieu, et pleine d'agitation et de préoccupations.

Ajoutons que nous vivons à une époque où des besoins nouveaux exigent du pasteur des âmes l'emploi de méthodes nouvelles dans l'exercice du saint ministère. Le peuple ne venant plus à nous, il nous faut aller au peuple, le voir, lui parler, s'intéresser à ses affaires même matérielles, etc., etc. Or, tout cela n'est pas sans danger et sans tentations de plus d'une sorte ; et le ministre de Jésus-Christ doit plus que jamais se préoccuper avec saint Paul de *ne pas être condamné après*

[1] Voir l'*Ami* du 5 mai, p. 401.

avoir prêché aux autres. (I Cor., IX, 27). A aucune époque peut-être, la pratique de la vie intérieure pour le clergé n'a rencontré plus d'obstacles qu'aujourd'hui, et à aucune époque elle ne lui fut plus nécessaire. Nécessaire, elle l'a été de tout temps, pour maintenir le prêtre dans l'esprit de son état et alimenter la source à laquelle son ministère puise sa force et son efficacité. Mais elle l'est plus particulièrement à notre époque, pour faire contrepoids à ce besoin quasi irrésistible de faire beaucoup de choses plutôt que de les bien faire, de communiquer avec l'homme plutôt qu'avec Dieu, de vivre par le dehors plutôt que par le dedans, au risque d'amoindrir ou même de tarir en soi les sources de la vie spirituelle.

5. — Or, il est évident que pour remédier aux funestes effets de ces diverses causes de défaillance morale et de relâchement spirituel, et empêcher en lui, sinon la ruine, du moins la diminution sensible de la vie intérieure, le prêtre a un pressant besoin de secours puissants et abondants. Ces secours, le prêtre les trouve d'abord dans la pieuse et exacte observation de son règlement particulier, dans la pratique quotidienne de la méditation, de la lecture spirituelle, de la visite au Saint-Sacrement, du double examen de conscience, dans la pieuse récitation du saint office, dans l'offrande du divin sacrifice, dans la confession hebdomadaire ou bi-mensuelle faite avec soin et dévotion, etc., etc. Assurément, ces moyens et beaucoup d'autres que l'exercice du saint ministère fournit au prêtre, servent à entretenir en lui la vie surnaturelle, la vie de la foi ; néanmoins l'expérience montre qu'ils sont insuffisants pour garantir sa vie sacerdotale contre la routine, la dissipation et le relâchement, et surtout pour assurer son progrès continu dans la perfection. Aussi, même les meilleurs parmi nous sentent le besoin de se renouveler, de temps en temps, ordinairement chaque mois, au moyen d'une petite retraite.

6. — Or, les exercices de la retraite mensuelle sont très propres à nous aider à opérer en nous ce renouvellement spirituel. En effet, qui ne sait que le fruit naturel de toute méditation sérieuse des vérités de la foi est de nous exciter à la pratique de la vertu et de nous déterminer à devenir de saints prêtres, de véritables apôtres de Jésus-Christ? C'est tout particulièrement le fruit que nous retirons de la considération approfondie et réitérée des fins dernières. Rien de plus capable de nous faire secouer la négligence et la tiédeur dans le service de Dieu, et de nous embraser d'un saint zèle pour travailler à notre sanctification et au salut des âmes. Chacun sait que ce fut à la suite d'une insigne vision de l'enfer et de ses effroyables châtiments que sainte Thérèse s'élança avec une nouvelle ardeur dans les voies de la perfection. « Cette vision, écrit-elle, m'a donné en outre les plus ardents désirs de travailler au salut des âmes : pour arracher une âme à de si horribles supplices, je le sens, je serais prête à immoler mille fois ma vie. » (*Vie*, ch. XXXII). Du reste, il n'est pas possible que la méditation attentive et fréquente de ces fortes vérités ne nous fasse toucher du doigt la vanité du monde et de ses faux biens, n'en détache notre cœur et ne nous porte à ne chercher que Dieu et le salut éternel. C'est bien la pensée du Saint-Esprit, quand il nous dit expressément que le souvenir des fins dernières produit et entretient la haine et la fuite du péché : *In omnibus operibus tuis memorare novissima tua, et in æternum non peccabis*. (Eccli., VII, 40).

L'examen général, qui est le second exercice principal de la retraite mensuelle, nous remet sous les yeux d'une manière pratique nos obligations comme prêtres et comme pasteurs ; il nous aide à découvrir ce qui, dans notre conduite personnelle, demande réforme, correction ou amendement ; il nous rappelle les règles à suivre dans le gouvernement de la maison de Dieu, afin que nous soyons de fidèles ministres de Jésus-Christ, dignes de recevoir un jour la récompense promise au bon et loyal serviteur.

Enfin, la confession sérieusement préparée et faite avec ferveur, — comme si c'était la dernière, — est un puissant moyen d'acquérir une parfaite pureté de cœur, d'accroître notre délicatesse de conscience et de nous prémunir contre les surprises toujours possibles de la mort subite et imprévue... Le nombre des prêtres qui meurent sans sacrements est effrayant.

En résumé, la pratique sérieuse de la retraite mensuelle assure la régularité dans l'accomplissement de nos différents devoirs ; elle nous maintient dans la voie de la ferveur et du progrès spirituel, et empêche la routine, la dissipation et la tiédeur, ces trois grands fléaux de la vie sacerdotale, de s'enraciner et de s'établir en nous à l'état d'habitude ; enfin, elle nous tient prêts à paraître devant Dieu.

7. — Ces précieux avantages de la retraite mensuelle l'ont fait adopter par tous les prêtres soucieux de leur sanctification. Elle est un des principaux articles du règlement de toutes les diverses associations sacerdotales instituées dans ces derniers temps. Les statuts diocésains en recommandent la pratique au clergé : « *Recollectio spiritualis unoquoque mense frequentanda,* » lisons-nous dans les statuts du diocèse de Langres promulgués en 1880 par Mgr Bouange (ch. II, 3). Mgr Lelong invite Messieurs les doyens à réunir, de temps en temps, les prêtres du doyenné pour se soutenir, s'encourager, se stimuler mutuellement, se renouveler dans l'esprit de leur vocation et la pratique des vertus sacerdotales et pastorales, c'est-à-dire pour les exercices de la retraite mensuelle. (*Le bon Pasteur*, p. 492).

Notre Saint-Père le Pape Pie X, étant évêque de Mantoue, présidait la retraite mensuelle de son clergé et donnait lui-même les instructions. Citons encore sur ce sujet les avis du *Memoriale vitæ sacerdotalis* (dernier ch.), opuscule plein de piété

et de doctrine, et tout à fait pratique pour les prêtres (c'est Notre-Seigneur qui parle) :

Statue tibi in quolibet mense diem unum in quo, speciali modo, ad mortem te disponas. Hac vero die, in secreto cubiculi tui arctius compositus mane. Meditare de morte ; conscientiam diligentius discute ; vide quid te angeret si jam moriendum tibi esset. Fac quod tunc facere velles : confitere accuratius ; dole vehementius ; propone firmius. Corpore meo, quasi ultimo viatico, refice te ; et tanquam modo moriturus, animam tuam per preces consuetas actusque præcipuarum virtutum, in manus Patris æterni commenda. Sic erunt lumbi tui præcincti, sic feres lucernam ardentem in manu tua ; sic eris homo expectans Dominum suum, quando revertatur a nuptiis, ut confestim aperias ei.

Plusieurs évêques l'ont introduite et organisée dans leurs diocèses ; c'est ce que vient de faire Mgr Dubois, évêque de Verdun : les exercices de la retraite mensuelle sont donnés dans chaque doyenné par un Père de la Compagnie de Jésus.

8. — Pour jouir des précieux fruits de la retraite mensuelle, il est indispensable de la faire *sérieusement*, il faut que ce soit une vraie retraite, c'est-à-dire une journée de recueillement, de prière, de travail intérieur et spirituel. Il faut rentrer en soi-même, réfléchir, voir sincèrement où l'on en est ; pas d'exagération, ni de scrupule, mais non plus pas de faiblesse, ni d'aveuglement volontaire ; reconnaître le mal, s'il y a lieu, et y porter remède par de généreuses et efficaces résolutions. Cette petite retraite doit être un véritable renouvellement spirituel.

9. — La retraite mensuelle peut se faire en particulier ou en commun avec quelques pieux confrères.

Voici la méthode généralement recommandée quand elle se fait en particulier :

1° La veille au soir, commencer la retraite par la récitation du *Veni Creator* et de l'*Ave Maria ;* prévoir le fruit spécial que l'on retirera de cette retraite ; lire avec attention le sujet de la méditation du lendemain ; choisir un sujet qui nous touche de plus près : la malice du péché dans le prêtre, ses effets..., la mort du prêtre tiède, du prêtre fervent..., le péché véniel, le jugement particulier, le purgatoire, l'enfer, le ciel, l'éternité..., le saint office, la sainte messe.

2° Le lendemain, consacrer au moins une demi-heure à l'examen de nos affaires de conscience, de l'état de notre âme. En particulier, relire notre règlement et notre cahier de retraite ; rechercher le défaut principal qui se serait glissé dans notre conduite depuis la dernière récollection, la vertu dont le besoin se fait sentir davantage, les occasions dangereuses que nous avons pu rencontrer, les devoirs du saint ministère que nous aurions un peu négligés ; prendre la résolution de combattre ce défaut, d'acquérir cette vertu, d'éviter ces occasions, de remplir ces devoirs ; déterminer les moyens nécessaires et efficaces que nous voulons et que nous devons mettre en œuvre ; enfin, revoir nos résolutions de la retraite annuelle, les motifs qui nous les ont fait prendre et la manière dont nous les avons accomplies jusqu'ici.

3° Préparer et faire notre confession comme si c'était la dernière de notre vie ; célébrer le divin sacrifice avec toute la ferveur dont nous sommes capables ; communier comme en viatique.

4° Vaquer à ses occupations ordinaires, mais en se tenant dans un grand recueillement, gardant un religieux silence, s'abstenant de lire les journaux, et ne songeant qu'à son éternité, comme si l'on devait mourir le soir même.

5° Faire la préparation à la mort, soit en s'inspirant de quelques considérations sur l'une ou l'autre des fins dernières, soit en récitant comme pour soi et sous forme de méditation les prières des agonisants ou de l'extrême-onction. Cet exercice de la préparation à la mort ne doit jamais être omis. On le fait à genoux devant un crucifix ou en présence du Saint-Sacrement ; sa durée est d'environ un quart d'heure.

10. — La retraite mensuelle peut aussi, de temps en temps, par exemple tous les deux mois, se faire en commun, entre confrères d'un même doyenné ou d'une même région, au presbytère ou dans l'église de l'un d'eux. Voici en quels termes les statuts du diocèse de Langres recommandent la pratique de la retraite mensuelle en commun : « *Perutilis et vigens multis in locis pius sacerdotum consessus, ter quaterve in anno, aut etiam sæpius, convenientium eo fine ut se invicem de sanctitate sacerdotali alloquantur, de defectibus adnotatis invicem admoneant, de assumendis ad profectum propositis decernant, et communibus pietatis exercitiis eo die se mutuo foveant.* » Ces paroles rappellent, avec autorité, les points essentiels du programme de la retraite mensuelle commune : entretiens spirituels, examen, résolutions, exercices de piété en commun.

11. — Voici, d'après la coutume générale, les exercices réglementaires de la retraite mensuelle sacerdotale faite en commun :

1° Deux instructions, ou à leur défaut deux méditations ou lectures méditées, l'une avant, l'autre après midi, toutes les deux à l'église, autant que possible. Le temps libre entre les instructions est réservé aux confessions. La seconde instruction, ou méditation, qui sert ordinairement d'exercice de préparation à la mort, est immédiatement suivie du salut du Saint-Sacrement.

2° L'examen de conscience en commun avant le dîner. Il est présidé et lu par un des retraitants.

3° La récitation de vêpres et complies en commun, après la courte récréation qui suit le dîner.

4° Le salut du Saint-Sacrement.

5° Les statuts de Langres ajoutent la pratique de la correction fraternelle. Cette pratique est sans aucun doute éminemment utile, surtout comme remède préventif ; mais, pour être vraiment salutaire, elle demande du tact, de la prudence, et beaucoup de charité et d'humilité.

12. — Le dîner que prennent ensemble les retraitants doit être, à tout point de vue, un dîner de

retraite. Le *Benedicite* et les *Grâces* se disent à haute voix par celui des confrères qui préside. La lecture d'Ecriture sainte suit immédiatement, puis celle de quelque livre édifiant, comme la vie d'un saint. Le livre circule de mains en mains. Vers la fin du repas, on fait une part à la conversation, soit pour se délasser, soit pour s'entretenir de choses utiles, soit enfin pour régler l'ordre des exercices de l'après-midi, et fixer la date de la prochaine réunion. Immédiatement avant les *Grâces,* celui qui préside lit un passage de l'*Imitation.*

La question du dîner impliquant une dépense à la charge de celui qui reçoit ses confrères, il appartient à ceux-ci de s'entendre entre eux pour s'acquitter envers leur hôte. Une modeste indemnité y suffira. Prévue et convenue d'avance, elle n'a rien d'humiliant pour celui qui la reçoit. Dans le cas assez fréquent où les membres retraitants reçoivent leurs confrères successivement et à tour de rôle, il n'y a pas lieu de s'occuper de cette question d'indemnité.

13. — Rien de plus salutaire que ces exercices de la retraite faite en commun, ils sont une source de grâces précieuses, et supposent la pratique de plusieurs vertus.

Assister à ces exercices est bien souvent un acte de *mortification.* Il n'est pas rare, en effet, que pour nous empêcher d'y prendre part, le démon, l'amour-propre, la paresse ne soulève toute espèce d'obstacles, la plupart imaginaires. Les surmonter généreusement est un acte de mortification et de vigueur surnaturelle très agréable à Dieu et qui nous méritera de sa part des faveurs signalées : *Vincenti dabo manna absconditum.* — C'est un acte de grande *humilité.* Ce prêtre instruit, éclairé dans les voies intérieures, homme d'oraison, vieilli dans les labeurs du ministère pastoral, reçoit, avec la simplicité d'un enfant, les avis, les conseils, les enseignements d'un confrère moins savant, moins avancé dans la spiritualité et moins expérimenté... Oh ! comme le Seigneur fidèle à sa promesse versera dans cette âme sacerdotale si humble des flots de grâces, des trésors de lumière et de consolation ! — C'est un acte *d'édification.* Prendre part ostensiblement et avec une pieuse régularité aux exercices de la retraite en commun, n'est-ce pas attester hautement que l'on veut se sanctifier et mener une vie vraiment sacerdotale ? C'est aussi battre en brèche le respect humain, qui ne cause guère moins de mal parmi les ecclésiastiques que parmi les simples fidèles. Est-ce que le motif qui éloigne plusieurs prêtres de ces pieuses réunions n'est pas souvent la peur du qu'en dira-t-on, la crainte d'avoir à essuyer les railleries de tel ou tel confrère à l'esprit léger ? — La retraite mensuelle en commun entretient parmi les prêtres *la charité fraternelle,* si recommandée par le divin Maître. Du reste, de tout temps les prêtres se sont réunis pour conférer ensemble des choses de Dieu : c'est le vœu et l'esprit de l'Eglise. De là les conciles, les synodes et autres assemblées ecclésiastiques. Et combien de prêtres sortent de ces pieuses réunions, l'âme rassérénée, le zèle revivifié et pleins d'une ardeur nouvelle pour travailler, de concert avec leurs frères et dans les mêmes sentiments, à la conservation et à l'extension du règne de Jésus-Christ dans le monde ! Au sortir de ces saints entretiens nous sentons que nous ne sommes plus isolés, et qu'à nos côtés, sur le même champ de bataille, combattent de vrais amis, dévoués comme nous à la plus noble des causes. La retraite mensuelle en commun nous *assure* le bénéfice de cette promesse du Sauveur : « *Iterum dico vobis, quia si duo ex vobis consenserint super terram, de omni re quamcumque petierint, fiet illis a Patre meo, qui in cœlis est. Ubi enim sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* » (Matth., XVIII). — Enfin cette retraite étant une réunion de bonne mort, en raison des exercices qui s'y pratiquent, n'est-il pas très consolant de penser qu'après nous être souvent préparés ensemble à bien mourir, nos confrères ne nous délaisseront pas et que, le moment venu, ils s'empresseront auprès de nous pour nous avertir à temps et nous procurer les secours nécessaires ? Nouvelle et précieuse garantie de salut que tout bon prêtre doit tenir à s'assurer d'avance.

14. — Pour tirer de la retraite en commun un réel profit, voici les règles à suivre :

1° Observer ce qui a été dit plus haut (n. 9, 1° et 2°) touchant la méditation du matin et la célébration de la sainte messe quand la retraite se fait en particulier.

2° Régler l'heure du départ pour le centre de la réunion de façon à y arriver au moins une demi-heure avant la première instruction ou méditation.

3° Profiter de cette première demi-heure de temps libre pour s'occuper de sa revue de conscience et préparer sa confession, se proposant de la faire ce jour-là même, à moins d'impossibilité, et de la faire dans les sentiments d'un mourant prêt à paraître devant Dieu. Il faut attacher une grande importance à cette confession. Suivre les exercices de la retraite sans se préoccuper de ce point capital, c'est se montrer peu soucieux des grâces de Dieu et s'exposer à n'en guère profiter.

4° Considérer le règlement de la réunion de retraite comme l'expression de la volonté de Dieu, et s'y conformer de bon cœur, en toute conscience et loyauté.

5° Si le règlement comporte des instructions, écouter la parole de Dieu avec foi, en vrai et humble disciple, cherchant uniquement dans ce qui est dit ce que Dieu y a mis pour nous, reconnaissant dans celui qui parle l'organe de Dieu, et laissant de côté toute vue humaine, naturelle.

6° Veiller sur ses paroles et faire effort pour garder le silence chaque fois que le silence doit

servir à la bonne édification. Garder le silence, c'est s'interdire toute parole inutile, tout propos, tout trait d'esprit, tout écart de langage capable de distraire ou de malédifier ceux qui nous entourent, ou de leur causer de la peine.

7° Faire sa retraite comme si l'on était seul avec Dieu. En dehors du temps de la récréation, ou de l'arrivée et du départ, ne s'occuper de ses confrères que pour les édifier et s'édifier de leurs bons exemples, pour s'unir à eux dans la prière et les efforts, mettant bravement de côté tout respect humain et toute préoccupation de ce que l'on pourra dire et penser à ce sujet.

8° La réunion finie, ne rien négliger pour en garder les bonnes influences durant les jours qui suivront, ramenant souvent nos pensées sur les vérités que nous avons entendues, ravivant dans la prière et la méditation le souvenir des grâces reçues, et nous appliquant à les cultiver comme une semence dont on espère beaucoup d'excellents fruits.

9° S'interdire, pendant toute la journée de la retraite, toute partie de plaisir ou de jeu et même toute lecture de journaux ; et ne pas manquer de la terminer, au retour, par une visite au Saint-Sacrement, apportant aux pieds de Jésus, pour qu'il les bénisse, les résolutions prises, et les projets formés pour la gloire de Dieu. *(Documents de ministère pastoral,* p. 318, 319).

15. — Pratiquée dans ces conditions, soit en particulier, soit en commun, la retraite mensuelle « est, dit le P. Valuy, de tous les moyens le plus efficace et le plus infaillible de mener une vie sainte, et de faire une sainte mort. » Plusieurs se plaignent de ne retirer de cet exercice mensuel qu'un profit spirituel médiocre ou à peu près nul. Ils ne doivent s'en prendre qu'à eux-mêmes de cet insuccès ; ils n'apportent pas à la retraite les dispositions requises ; le plus souvent ils n'ont pas, en particulier, cette volonté arrêtée de travailler à devenir meilleurs et à se sanctifier coûte que coûte. L'aliment le plus excellent demande, pour exercer sur la santé une influence salutaire, à être pris dans des conditions favorables.

16. — En terminant, répondons à une difficulté qui peut être pour plusieurs une cause d'infidélité à la salutaire pratique de la retraite du mois. On dit : « *Je n'ai pas le temps.* » — Est-ce bien vrai ? La retraite du mois demande, si on la fait seul, en particulier, deux à trois heures en dehors des exercices ordinaires, et si on la fait en commun, six à sept heures, à cause du voyage. Eh bien ! la main sur la conscience, quel est le prêtre qui ne pourrait pas trouver, dans un mois de trente jours, deux à trois heures, ou six à sept heures, pour s'occuper de ce qu'il a de plus cher au monde, de sa sanctification, de son salut éternel ? Sans doute à certains jours le pasteur des âmes est très occupé, surmené. Dans ce cas rien n'empêche d'avancer l'époque fixée pour la retraite mensuelle. Saint Charles Borromée, saint François de Sales, Mgr Dupanloup, Mgr de Ségur et beaucoup d'autres avaient un ministère très chargé, et cependant ils étaient très fidèles à la pieuse pratique dont il s'agit. Il y a de simples ouvrières, des employés de commerce qui prennent sur leur repos pour faire leur retraite mensuelle. Du reste, au lieu de nous retarder dans l'accomplissement de nos devoirs, ces quelques heures supplémentaires de recueillement et de prière nous aideront merveilleusement à nous en acquitter et mieux et plus vite. « Le pèlerin, dit saint François de Sales, qui prend un peu de vin pour réjouir son cœur et rafraîchir sa bouche, bien qu'il s'arrête un peu pour cela, ne rompt pourtant pas son voyage, mais prend de la force pour le plus vitement et aisément parachever, ne s'arrêtant que pour mieux aller. » *(Introd.*, 1re part., ch. XXII). Avouons-le franchement : ce qui nous manque le plus pour pratiquer exactement la retraite du mois, ce n'est pas le temps, mais le zèle pour notre sanctification, la faim, la soif des biens célestes, l'*indefessum proficiendi studium : Beati qui esuriunt et sitiunt justitiam, quoniam ipsi saturabuntur.* (Matth., V, 6).

17. — Il existe une œuvre spéciale, connue sous le nom d'*Union sacerdotale de bonne mort,* qui a pour objet de généraliser parmi les prêtres la pratique de la *Préparation mensuelle à la mort,* ou la *Retraite du mois.* Cette Œuvre ne demande à ses membres d'autre engagement que celui de faire, chaque mois à jour prévu et fixé d'avance, soit en particulier, soit en commun, les exercices de la retraite mensuelle. Un billet imprimé, contenant le texte de ces exercices, leur est envoyé au commencement du mois. Ce billet a pour but de faciliter aux prêtres de bonne volonté la pratique de la retraite du mois, surtout lorsqu'elle est à faire isolément et chez soi.

Il est certain que quand on est laissé à soi-même, soit pour se fixer un jour ou un règlement de retraite, soit surtout pour en choisir les exercices, méditation, examen, préparation à la mort, etc., à travers les livres, presque infailliblement on hésite, on tâtonne, on remet, et les trois quarts du temps on y manque. Au contraire, rien ne dispose mieux à se mettre à l'œuvre sans retard, que de recevoir en temps opportun et sans effort la matière toute préparée des exercices à faire. C'est tout l'objet du billet mensuel d'exercices. Il contient une courte méditation, un examen de conscience, ainsi que la matière d'une considération et de lectures facultatives, en un mot tout ce que comporte le programme d'une retraite du mois bien conçue.

Le billet d'exercices est publié par la direction ecclésiastique de l'Œuvre des Campagnes. Les prêtres abonnés au *Bulletin* de cette Œuvre reçoivent le billet gratuitement, les autres le reçoivent moyennant la modique cotisation de 0 f. 50 par an, à envoyer au siège de l'Œuvre, à Paris, 7, rue de la Planche.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Au cours de mes conférences au catéchisme de persévérance des jeunes filles de la paroisse, j'ai été amené à parler de l'*anneau du Pêcheur*. J'ai rappelé que sur cet anneau se trouvaient représentés Notre-Seigneur pêchant à la ligne et saint Pierre pêchant au filet.

J'autorise et désire qu'on me pose des questions. Voici celle qu'on m'a adressée et qui est la raison de ma lettre : « Pourquoi, sur l'anneau du Pêcheur, Notre-Seigneur est-il représenté pêchant à la ligne, tandis que saint Pierre pêche au filet ? »

R. — Avant de répondre à ce *pourquoi*, il faut déjà nous demander si, en réalité, l'*anneau du Pêcheur* représente Notre-Seigneur pêchant à la ligne et saint Pierre pêchant au filet.

Le P. Hippolyte Leroy l'affirme dans son étude sur Jésus-Christ [1]. Il s'est évidemment inspiré d'un passage de Martigny. Après avoir rappelé la recommandation faite par Clément d'Alexandrie aux chrétiens de son temps de représenter saint Pierre en pêcheur sur leurs anneaux, cet auteur ajoute : « De là vient que les Souverains Pontifes ont adopté la même image pour leur sceau appelé pour cela l'*anneau du Pêcheur*, et où saint Pierre est représenté pêchant au filet, *tandis que Notre-Seigneur pêche à la ligne* [2]. »

Malgré la profonde érudition de l'abbé Martigny, nous pensons qu'il fait une méprise ici en attribuant à l'anneau du Pêcheur ce qui appartient à d'autres monuments chrétiens. — Notre réponse aura donc deux parties : dans la première, nous démontrerons que l'anneau du Pêcheur, du moins aujourd'hui, ne porte que saint Pierre tirant son filet, et qu'on n'y trouve pas en outre Notre-Seigneur pêchant à la ligne ; dans la seconde, nous chercherons les monuments chrétiens qui portent un pêcheur à la ligne et nous en déterminerons le sens.

I. *L'anneau du Pêcheur ne porte que saint Pierre pêchant au filet, sans faire aucune mention de Notre-Seigneur pêchant à la ligne.*

Avant de décrire l'*anneau du Pêcheur*, nous entrerons dans quelques détails historiques qui ne seront pas sans intérêt pour beaucoup de nos lecteurs.

1° L'*origine* de cet anneau est inconnue. Clément IV, le 7 mars 1265, écrivant à son neveu Gilles Gross, se servit de cet anneau pour cacheter sa lettre, qu'il terminait, suivant Pauvinio, Platina et Masson, par ces mots : « *Non scribimus tibi neque sanguineis nostris sub bulla, sed sub piscatorio sigillo, quo Romani Pontifices in suis secretis utuntur.* » On peut conclure de ce passage que les papes faisaient usage de cet anneau depuis quelque temps déjà pour cacheter leurs lettres *particulières*. Pour les lettres *publiques*, ou les bulles, ils employaient le sceau en plomb gravé aux chefs des saint apôtres Pierre et Paul et au nom du Pontife régnant.

Après Clément IV, on ne peut dire si l'anneau du Pêcheur continua à être employé par les papes dans leurs lettres privées. Il se passa toutefois plus d'un siècle avant qu'ils en fissent usage dans les affaires publiques. Martin V, élu en 1417, adressa un bref à un évêque *apud Sanctos apostolos sub anulo Piscatoris;* un autre à l'archevêque de Gnesn, et un troisième, également *sub anulo*, à Guillaume Cesarini quelques jours après qu'il eut été créé cardinal. On voit par là que l'anneau du Pêcheur commença à changer d'usage.

Le successeur de Martin V, Eugène IV (1431) écrivit *sub annulo Piscatoris* plusieurs lettres de Rome, de Florence, de Ferrare, etc.

Après ce pontife, sous Calixte III et depuis, l'anneau du Pêcheur est exclusivement réservé aux brefs. Mabillon dit avoir vu plusieurs brefs originaux, expédiés dès le quinzième siècle, avec l'anneau du Pêcheur. Innocent VIII avait un secrétaire pour la rédaction des brefs *sub annulo Piscatoris.*

2° Lors de l'élection d'un pape, le cardinal camerlingue de la sainte Eglise lui met au doigt annulaire de la main droite l'anneau du Pêcheur ; il l'ôte aussitôt et le remet au Préfet des cérémonies apostoliques afin qu'il y fasse graver le nom du pontife.

L'anneau du Pêcheur est gardé par le maître de chambre de Sa Sainteté, qui, à sa promotion comme majordome, le remet à son successeur.

Si le pape, obligé de s'éloigner de Rome, déclare que la cour pontificale reste à Rome comme s'il y était lui-même, il confie l'anneau du Pêcheur au cardinal secrétaire des Brefs : ainsi fit Pie VI lors de son départ pour Vienne en 1782.

Au moment de la Révolution française, le même pape portait presque continuellement et l'anneau du Pêcheur et l'anneau pontifical. Les troupes républicaines de France ayant envahi les Etats de l'Eglise en 1798 et dépouillé le pape de tout ce qu'il possédait, le calviniste Haller, digne commissaire du Directoire, avisa les deux anneaux qui brillaient aux doigts du pape : « Vous avez là deux anneaux, lui dit-il avec insolence, donnez-les moi. » Pie VI tira du doigt un des anneaux et le remit à Haller en disant : « Je puis donner celui-ci, qui est à moi ; mais quant à l'autre, il doit passer à mon successeur. » Il visait l'anneau du Pêcheur. Haller irrité s'écria : « Vous allez aussi me donner celui-là à l'instant, ou j'emploierai la force. » Pie VI, pour ne pas s'exposer aux indignes violences de ce furieux, le lui remit. Haller, qui croyait cet anneau d'une grande valeur, ayant appris le lendemain qu'il était d'un prix modique, se décida à le restituer au malheureux Pontife.

[1] *Jésus-Christ, sa vie, son temps,* 1897, p. 92.
[2] Martigny, *Antiquités chrétiennes*, art. *Pêcheur*.

Pie VII, transporté en France en 1809, dut ôter son anneau du Pêcheur; mais avant de le céder au général Radet, il le fit couper par le milieu. Mgr de Gregorio se rendit auprès du général Miollis pour redemander cet anneau afin de pouvoir cacheter les brefs. Le général s'y étant refusé, le pape fit faire un sceau en fer, représentant saint Pierre et saint Paul. Le premier avait les clefs dans la main gauche; l'autre, une épée et un livre dans la droite; au dessous était l'inscription suivante : *Pro an. piscatorio;* et, au dessus de l'image des apôtres, on lisait : *Pius Papa VII.* Plusieurs brefs furent scellés avec ce sceau. L'anneau du Pêcheur, avec plusieurs autres ornements, fut transporté à Paris, où il demeura jusqu'en 1814, époque à laquelle Louis XVIII le fit rendre à Pie VII; mais comme il était coupé par le milieu, on en fit faire un autre.

3° Quand le pape est mort, un maître des cérémonies brise l'anneau du Pêcheur en présence des cardinaux réunis dans la première congrégation générale. Il emploie une enclume et un marteau qui ne servent qu'en cette circonstance. L'or en est ensuite partagé entre les deux premiers maîtres des cérémonies.

La première mention de cette coutume se trouve à la mort de Léon X. De même l'anneau fut brisé aux funérailles de Pie IV, de Grégoire XIII, d'Urbain VII, de Grégoire XIV et d'Innocent X. Cet usage fut confirmé par Clément XII dans une bulle du 24 décembre 1732. Pourtant, à la mort de Pie VI, à Valence, l'anneau ne fut pas brisé, des circonstances particulières ayant empêché la cérémonie des funérailles; mais on y substitua le nom de son successeur, ce qui était facile en raison de la similitude de nom [1].

4° Quelle est la *forme* actuelle de l'anneau du Pêcheur? — C'est un anneau d'or massif dont le chaton circulaire porte une gravure représentant saint Pierre assis dans sa barque, tirant son filet de la mer. Le pape est avant tout un pêcheur d'hommes, suivant la parole de Notre-Seigneur au chef des apôtres, et c'est pourquoi ce sceau est son emblème.

Et le Christ pêchant à la ligne? Nous avons le regret de dire que nous n'en avons trouvé nulle mention dans aucun des ouvrages que nous avons consultés. Ceux qui décrivent cet anneau déclarent « qu'il porte saint Pierre assis dans sa barque, » et c'est tout. S'il y avait eu en outre le Christ pêchant à la ligne à côté de Pierre, ils l'eussent certainement indiqué : on n'omet pas une chose aussi importante.

A cette preuve *négative,* qui ne ferait point par elle-même une preuve complète, nous en ajouterons une positive, qui, elle, est sans réplique. Mgr Battandier a donné dans son *Annuaire* de 1898, à la page 325, une *gravure* représentant l'anneau du Pêcheur de Léon XIII. Saint Pierre, *seul* dans sa barque, tire son filet de la mer. On lit dans la partie supérieure : LEO XIII. PONT. MAX. Le module, de grandeur naturelle, a 35 millimètres de diamètre. Mgr Barbier de Montault a donné une reproduction identique de l'anneau du Pêcheur de Léon XIII, dans son ouvrage *Le Costume ecclésiastique,* t. I.

En 1904, à la page 127, Mgr Battandier donne une gravure représentant l'anneau du Pêcheur de Sa Sainteté Pie X. Le module ne porte que 28 millimètres de diamètre. Quant à la gravure, elle représente saint Pierre tirant son filet de la mer. Ici encore l'apôtre est *seul* et on ne voit nulle part Notre-Seigneur pêchant à la ligne à côté de lui. Ce n'est pas une omission de l'ouvrier, car, dit Mgr Battandier, « la gravure reproduite ici a été faite d'après l'anneau du Pêcheur lui-même, ce qui en fait une reproduction absolument inédite. »

Il est donc absolument certain que ni sous Pie X, ni sous Léon XIII, l'anneau du Pêcheur n'a rien porté autre chose que saint Pierre tirant son filet. On peut affirmer aussi avec une certitude morale qu'il en fut ainsi sous les autres pontifes. Nous regrettons que vous n'ayez pas cité les auteurs qui disent le contraire.

5° Quel est l'*usage* actuel de l'anneau du Pêcheur? — Cet anneau, qui sert à sceller les brefs, est organisé de manière à remplir son office. Autrefois il était gravé en creux et les brefs étaient scellés à la cire rouge; mais on remarqua que la cire n'adhérait point assez au parchemin, s'en détachait facilement et que le document pontifical se trouvait ainsi dépourvu de tout signe d'authenticité. Mais, depuis Grégoire XVI, on remplaça le sceau de cire par un sceau humide à l'encre, donnant une gravure analogue à celle sur bois. L'encre d'imprimerie dont on se sert à cet effet est d'un rouge tirant sur le rouge brique.

L'empreinte de l'anneau du Pêcheur était autrefois plaquée au bas du bref. Plus tard, elle s'appliqua au dos et sur une bandelette de parchemin qui servait d'enveloppe. Cette empreinte se brise quand on ouvre le bref.

II. *Monuments chrétiens où il est question de pêche et de poissons*

Nous regardons comme un fait acquis que l'on ne rencontre pas, du moins de nos jours, la représentation de Notre-Seigneur pêchant à la ligne sur l'*anneau du Pêcheur.* Cela ne prouve pas que ce symbole n'existe pas ailleurs, comme nous allons le voir en parlant successivement du *pêcheur* et du *poisson.*

I. PÊCHEUR. — Nous citerons les objets sur lesquels se trouve la représentation d'un *pêcheur* et nous en donnerons l'explication d'après l'antiquité patristique.

[1] Mabillon, *De re diplomatica,* lib. II, cap. XIV, § 11. — Barrand, *Des bagues à toutes les époques, et en particulier de l'anneau des évêques et des abbés,* Paris, 1864, p. 109 à 112. — Barbier de Montault, *Œuvres complètes,* t. III, p. 236 et suivantes. — Migne, *Dictionnaire de Diplomatique,* art. *Anneau du Pêcheur.* — Migne, *Dictionnaire des savants,* t. I, art. *Anneau du Pêcheur.* — Mgr Battandier, *Annuaire pontifical,* 1898, p. 325; 1904, p. 127.

1° *Objets sur lesquels on trouve une description de la pêche et du pêcheur.* — Nombreux sont les monuments sur lesquels on rencontre des pêcheurs. On cite :

a) Une *cornaline* très ancienne de la collection de Vallarsi. — Là, le Christ est représenté à moitié nu, selon l'usage des gens de cette profession ; il tient à la main un petit panier renfermant les amorces, et de l'autre une ligne au bout de laquelle est suspendu un poisson, que le divin Sauveur regarde avec amour et complaisance.

b) Un *petit verre* donné par le P. Garrucci. — Notre-Seigneur en tunique et *pallium* tient suspendu à la main un gros poisson qu'il a pris à la ligne.

c) Des *représentations sépulcrales.* — Martigny en donne un exemple emprunté à un antique sarcophage de Rome. On y voit un jeune homme soutenant d'une main par le milieu la canne de la ligne dont un pêcheur tient le bout, et de l'autre main montrant à ce même pêcheur un poisson pris à l'hameçon afin qu'il le tire hors de l'eau.

On voit sur une autre partie du tombeau le même jeune homme apportant à son maître les poissons que sur son ordre il a pêchés au filet.

d) Des *anneaux.* — Comme tous les peuples de l'antiquité, et les Juifs en particulier, les premiers chrétiens, même du temps des apôtres, avaient adopté l'usage des anneaux en or, en argent, en pierres précieuses. L'usage dégénéra vite en abus et nous voyons les Pères de l'Eglise, Tertullien, Clément d'Alexandrie, saint Cyprien, saint Jérôme, etc., s'élever avec sévérité contre cette prodigalité de l'or et des pierreries.

Il est probable que les anneaux en usage parmi les chrétiens étaient exécutés par des artistes chrétiens, la profession d'orfèvre n'étant pas interdite aux fidèles.

Parmi ces anneaux, il en est de très simples, sans chaton ni empreinte quelconque ; mais il en est d'autres, et c'est la classe la plus riche, qui sont ornés de symboles chrétiens. Or, parmi les symboles à graver sur les anneaux, Clément d'Alexandrie recommande celui de saint Pierre comme pêcheur : « Et si quis est qui piscetur, meminerit *Apostoli* et puerorum qui ex aqua extrahuntur. »

e) Des *ivoires.* — Le P. Hippolyte Leroy indique un ivoire très ancien représentant Notre-Seigneur et saint Pierre dans une barque [1]. Ici encore il s'inspire de Martigny, qui en a emprunté la description à Mamachi [2]. Ce qu'il y a de particulier dans cette pièce, c'est que Notre-Seigneur fait les fonctions de pilote et saint Pierre tire hors de l'eau un filet renfermant un gros poisson.

2° *Sens des emblèmes des pêcheurs.* — Quand il n'y a qu'*un pêcheur*, c'est évidemment Notre-Seigneur qui est désigné. « Il voulut se faire pêcheur, dit saint Grégoire de Nazianze, afin de tirer de l'abîme le poisson, c'est-à-dire l'homme qui nage dans les eaux inconstantes et périlleuses de cette vie. » Clément d'Alexandrie exprime la même idée : « Pêcheur des hommes que tu sauves, dit-il, les poissons sacrés qui étaient dans la mer du vice, tu les retires de l'onde ennemie par une vie douce. »

Quant au jeune homme que l'on voit figurer à côté du pêcheur principal, il désigne saint Pierre, qui, choisi par Jésus-Christ pour son vicaire, fut, après lui, le chef des pêcheurs d'hommes. De fait, soit pour la pêche miraculeuse, soit pour la prédication, le Sauveur donne la préférence à la barque de Pierre. C'est même à l'occasion de la pêche miraculeuse qu'il lui dit : *Ex hoc jam homines eris capiens,* circonstance que l'on retrouve reproduite sur l'*anneau du Pêcheur,* comme nous l'avons dit.

Il est à remarquer que si les monuments que nous avons cités donnent le Christ pêchant à la ligne soit seul, soit aidé de saint Pierre, ou bien Notre-Seigneur faisant les fonctions de pilote tandis que saint Pierre jette le filet, il n'en est aucun où l'on rencontre Notre-Seigneur pêchant à la ligne, tandis que saint Pierre pêche au filet. C'est la confirmation de ce que nous avons dit au sujet de l'*anneau du Pêcheur*.

II. Poisson. — De tous les symboles de la primitive Eglise, aucun ne fut plus en usage que le *poisson.* Il est employé comme métaphore dans le discours par les Pères de l'Eglise et les écrivains ecclésiastiques, figuré comme formule arcane sur les monuments de toute nature, soit par l'inscription de son nom grec, ΙΧΘΥΣ, soit par l'image peinte, gravée, ou sculptée, soit enfin par la réunion du nom et de l'image.

2° *Quel est le sens de l'emblème du poisson?* — Les premiers chrétiens faisaient de ce symbole une double application : l'une au *Christ* et l'autre au *chrétien.*

a) Application au Christ. — Soit hasard, soit disposition providentielle, le mot grec ΙΧΘΥΣ, qui signifie *poisson,* fournit les initiales des cinq mots Ἰησοῦς, Χριστὸς, Θεοῦ, Υἱὸς, Σωτήρ.

Comment et par qui cette énigme fut-elle découverte ? On ne le sait pas d'une manière positive. On suppose, dit Martigny, qu'elle put venir d'Alexandrie, où quelques chrétiens ayant cherché de bonne heure à substituer un nouvel acrostiche à ceux qui, au témoignage de Cicéron, formaient les sutures des vers attribués aux sibylles, en auront pris les éléments dans ce mot mystérieux. Des livres, le *poisson* énigmatique aurait passé dans le langage vulgaire des premiers chrétiens ; et il est certain que, dès le deuxième siècle, le sens en était familier aux fidèles, puisque Clément d'Alexandrie, qui leur recommande de faire graver sur leurs sceaux l'image du poisson, s'abstient de leur en expliquer le motif.

b) Application du poisson au chrétien. — Jésus-Christ et les apôtres étant souvent désignés

[1] *Jésus-Christ, sa vie, son temps,* 1897, p. 92.
[2] Mamachi, *Costumi,* p. 1.

sous le nom de pêcheurs, il devint naturel d'appeler poissons les hommes gagnés à la foi chrétienne par le divin appât de la parole. Cette appellation fut inspirée par les histoires de pêches, si fréquentes dans l'Evangile, et particulièrement par la pêche miraculeuse où Notre-Seigneur a voulu mettre la réalité à côté de la figure. Monté sur la barque de Pierre, qui était l'image de son Eglise, le Maître commence par pêcher les âmes en annonçant la bonne nouvelle à la foule qui le suivait, et aussitôt après il fait prendre sous ses yeux par ses apôtres une quantité énorme de poissons, qui étaient la figure des multitudes qu'ils devaient convertir un jour ; et pour qu'ils ne se méprennent pas sur la signification de ce miracle, il leur annonce de suite qu'ils seront pêcheurs d'hommes.

Par cette citation, il est facile de comprendre pourquoi les Pères, imitant le langage évangélique, employaient si souvent cette figure. Dans une hymne destinée à être chantée en chœur par les fidèles, Clément d'Alexandrie, après avoir donné au Christ le titre de *pêcheur d'hommes*, désigne sous celui de « *poissons chastes* ceux qui sont attirés par lui à une douce vie hors de l'onde funeste de la mer du vice. » Tertullien, par respect pour le grand Poisson, le poisson par excellence, qui est le Christ, appelle les chrétiens d'un gracieux diminutif, des « petits poissons », *pisciculi* : « Nous sommes de petits poissons, puisque par notre ΙΧΘΥΣ, Jésus-Christ, nous naissons dans l'eau (c'est-à-dire le baptême), et que nous ne pouvons être sauvés qu'autant que nous restons dans cette eau, » c'est-à-dire qu'autant que nous persévérons dans la grâce du sacrement.

Après ces longues explications, nous répondons en deux mots à la question : « Pourquoi le *filet* à saint Pierre et la *ligne* à Notre-Seigneur ? » Nous n'en voyons pas d'autre raison que les faits évangéliques qui montrent saint Pierre pêchant au filet et consacrent pour lui ce symbole d'une manière absolue. Aussi, quand on a voulu représenter Notre-Seigneur en pêcheur, on a dû chercher un autre symbole, et le premier qui se soit présenté à l'imagination après les filets, c'est la pêche à la ligne.

Ce sont des pensées personnelles que nous exprimons, n'ayant rien rencontré dans les auteurs qui nous permît de formuler une opinion fondée sur la tradition.

Q. — Je sors d'une réunion de confrères où a été débattue la question du scapulaire. Autant d'avis que de personnes. Pour nous mettre d'accord, veuillez donc nous dire, s'il vous plait, de quelle matière doit être fait le scapulaire. Pourquoi cette matière plutôt que telle autre ? Faut-il une couleur spéciale ? L'image de N.-D. du Mont-Carmel est-elle nécessaire ? Faut-il porter le scapulaire pendant sa vie et à l'heure de sa mort, ou seulement à l'heure de la mort, pour être assuré de la promesse de la sainte Vierge ?

R. — Il s'agit évidemment dans la question du scapulaire du Mont-Carmel.

1° *De quelle matière doit être fait ce scapulaire ?* — *Tout* scapulaire doit être fait avec des morceaux de *drap*, c'est-à-dire avec une étoffe de *laine tissée*. On ne pourrait donc employer aucune étoffe de lin, de chanvre ou de soie, etc., et encore moins du papier, du métal, du cuir, etc., la laine étant absolument requise pour les scapulaires enrichis d'indulgences.

Il faut de la laine *tissée* ou *tricotée* ; une étoffe obtenue par la broderie ou quelque autre matière semblable ne serait pas valide pour les scapulaires, d'après une décision de la S. C. des Indulgences du 18 août 1868 :

1° Utrum ad scapularia conficienda necessario et exclusive adhibenda sit materia *ex lana*, vel etiam sumi possit etiam cylinum *(cottone)* aliave similis materia ? Et quatenus affirmative ad primam partem et negative ad secundam, — 2° Utrum vox *pannus, panniculus*, ab auctoribus communiter usurpata sumi debeat in sensu stricto i. e. de sola lanea textura reticulata *(lavoro di maglia, tricotage)*, an de quocumque laneo opere acu picto *(ricamo, broderie)*, adhibito semper colore præscripto ?

RESP. Ad I. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam.*

Ad II. *Affirmative ad primam partem ; negative ad secundam* [1].

Le *feutre* lui-même ne peut être employé validement, comme le prouve la décision suivante de la S. C. des Indulgences du 6 mai 1895 :

Fr. Bernardinus... humiliter exponit morem inolevisse conficiendi imponendique Christifidelibus scapularia ex lana subcoacta *(feutre, feltro)* et non contexta *(tissée, tessuta)*... An scapularia confecta non ex lana contexta, sed subcoacta, Christifidelibus imponi possint, quin ipsi amittant indulgentias gestantibus scapularia concessas ?

RESP. *Negative*, juxta decretum *in una Urbis* d. d. 18 augusti 1868, ad dubium secundum.

Il est donc absolument certain que pour *tous* les scapulaires, et par conséquent pour le scapulaire du Mont-Carmel, il faut du drap sous peine de nullité pour la réception.

2° *De quelle couleur doit être le scapulaire du Mont-Carmel ?* — La couleur *brune* ou tannée est la couleur naturelle du scapulaire du Mont-Carmel. Le *noir* est aussi permis, ainsi que les couleurs intermédiaires entre le brun et le noir : c'est ce que nous concluons d'une décision de la S. C. des Indulgences du 12 février 1840 :

1° Color taneus pro scapularibus benedicendis et imponendis fidelibus itane stricte juxta regulas præscriptus est, ut diversitas coloris admissionem in dictam confraternitatem nullam irritamque reddat ?

2° Hujusmodi diversitas coloris suspenditne saltem fruitionem indultorum et indulgentiarum, quæ adscriptis in dictam confraternitatem et gestantibus scapulare tanei coloris sunt concessæ ?

RESP. *Negative quoad utrumque dubium, dummodo* colori vulgo *tane* subrogetur tantum alter consimilis, seu niger [2].

Il suit de là que l'on doit prendre, sous peine de nullité, des morceaux de drap tissé de couleur

[1] *Decreta auth.*, n. 423, ad 1 et 2.
[2] *Decreta auth.*, n. 278.

brune ou noire, ou intermédiaire entre le brun et le noir. Avec le blanc, le rouge, le violet, etc., l'admission serait nulle.

3° *Pourquoi le drap brun pour le scapulaire du Mont-Carmel?* — Le scapulaire de chaque confrérie est le diminutif du grand scapulaire que porte le grand Ordre auquel elle se rattache. Or, les Carmes, à qui appartient ce scapulaire, portent un grand scapulaire de drap brun.

Cette diversité de couleurs a aussi pour but de permettre de s'y reconnaître dans les divers scapulaires.

4° *Faut-il une image sur le scapulaire du Mont-Carmel?* — Non; on lit en effet dans l'Instruction distribuée à ceux qui ont des pouvoirs personnels : « Imago B. M. V. quæ ponitur ordinarie super unius oris partem, *non est necessaria*, sed est tantum pius et laudabilis usus. »

5° *Faut-il porter le scapulaire pendant sa vie et à l'heure de la mort, ou seulement à l'heure de la mort, pour être assuré de la promesse de la sainte Vierge?* — On lit dans un décret de l'Inquisition du 20 janvier 1613 :

Il est permis aux Pères Carmes de prêcher que les fidèles peuvent admettre la pieuse croyance du secours accordé, après leur mort, aux religieux et aux confrères de l'association de N.-D. du Mont-Carmel. Il est permis, en effet, de croire que la très sainte Vierge aidera les âmes des religieux et des confrères morts en état de grâce, pourvu qu'ils aient porté *pendant leur vie* le scapulaire, *in vita habitum gestaverint*, gardé la chasteté de leur état, et récité le petit office de la Vierge [1].

D'autre part, dans la promesse à saint Simon Stock, on lit : « Reçois ce scapulaire de ton Ordre, comme la livrée de ma confrérie. C'est la marque du privilège que j'ai obtenu pour toi et pour tous les enfants du Carmel. Celui qui *mourra revêtu de cet habit* sera préservé des feux éternels. »

Il faut donc, et pour gagner les indulgences et pour avoir droit aux privilèges, porter le scapulaire et pendant la vie et à l'heure de la mort.

Q. — Un vendredi, à la suite d'une inhumation, un brave homme devant recevoir chez lui ses parents et amis, vient trouver son curé et lui demande de servir ses hôtes en gras, prétextant qu'il lui était impossible de se procurer les aliments maigres nécessaires. Le curé accorde la permission. Un prêtre voisin l'a critiqué et a censuré sa conduite de laxisme. Qu'en pense l'*Ami?*

R. — La présence d'hôtes et d'amis, si nombreux soient-ils, n'est pas par elle-même une raison de servir des aliments gras en un jour défendu. Mais le brave homme a allégué l'impossibilité pour lui de se procurer des aliments maigres. Selon toute apparence, il l'a fait avec une entière bonne foi; et la chose est d'autant plus croyable que le repas est servi à l'occasion d'un enterrement. Il s'agit d'un repas imprévu, donné dans des circonstances où un homme seul peut se tirer plus difficilement d'embarras. Lors même que l'impossibilité n'aurait pas été insurmontable pour un autre, elle pouvait l'être pour lui; ou tout au moins, il pouvait la croire telle. Le curé pouvait donc admettre sa raison et suppléer par une dispense à ce qu'elle aurait eu d'insuffisant. Il aurait dû refuser la permission s'il se fût agi d'un repas prévu, ou s'il eût eu des raisons graves de penser que le motif invoqué n'était qu'un prétexte en lui-même et dans la pensée de son paroissien.

[1] *Rescripta auth.*, n. 34, p. 475.

Q. — Est-il vrai qu'un décret oblige les chapelains de religieuses à ne pas laisser à celles-ci la garde de la clef du tabernacle? Il devrait l'emporter après chaque messe et chaque bénédiction du Saint-Sacrement.

R. — C'est bien la réponse du 11 mai 1878 :

Invaluit usus apud moniales ut clavis tabernaculi non penes capellanum, sed intra septa monasterii conservetur, etiam cum domus capellani finitima est monasterio. Anne servari potest talis usus? — Resp. *Negative* [1].

Les *Tables générales*, dont la rédaction fait foi, résument ainsi cette décision : « Clavis tabernaculi nequit asservari apud moniales, inter septa Monasterii, sed extra apud capellanum. 3448 *Dub*. VI [2]. »

Q. — Je suis abonné à une revue musicale qui se compose surtout de cantiques français. Or je ne trouve pas d'*Imprimatur* à cette revue. Peut-on quand même exécuter ces chants à l'église?

R. — La question des cantiques peut être envisagée sous un double aspect : celui de l'observation des lois de l'Index, et celui de la surveillance des prières faites en commun dans les églises, ou le point de vue liturgique.

I. *Les cantiques au point de vue des règles de l'Index.* — Un cantique, c'est-à-dire une poésie religieuse, destinée à être chantée dans les églises et les oratoires publics pendant les cérémonies religieuses, relève-t-il des règles de l'Index, et de laquelle? Nous répondons par l'affirmative : un cantique destiné à être chanté dans les cérémonies religieuses relève de l'article 20 de l'Index, qui vise « *libros aut libellos precum, devotionis... aliosque hujusmodi.* »

De fait, un cantique est une *prière;* la seule différence qu'il y a entre le cantique et la prière ordinaire, c'est la versification. Nous ne disons pas *poésie*, parce que ce serait faire trop d'honneur à un certain nombre de ces pièces, qui n'ont que la forme extérieure de la poésie, le vers mesuré et la rime. Pennachi est de cet avis : « Porro libri aut libelli precum sunt qui *varias* orationes continent sive ad Deum, sive ad Christum, sive ad B. V. Mariam, sive ad sanctos, aut *alia precationum exercitia* complectuntur [3]. »

[1] S. R. C., *in una Societatis Jesu*, n. 3448, ad VI.
[2] *Ibid.*, t. V, p. 95, art. *Clavis*.
[3] Pennachi, *Commentarium*... p. 161, n. 58.

Il suit de là que tous les éditeurs de cantiques doivent se munir de la permission de l'Ordinaire. Il en est qui le font : nous avons précisément sous les yeux, au moment où nous écrivons ces lignes, le recueil de cantiques de Gravier qui porte l'*Imprimatur*. Il en est d'autres qui ne le font pas, certainement de bonne foi, et qui s'empresseraient de se mettre à la règle, s'ils la connaissaient.

Quelle est la conséquence de l'absence d'*Imprimatur* sur un recueil de cantiques ? Nous parlons seulement des recueils récents, postérieurs à la nouvelle législation. L'article 20 déclare prohibés *libros aut libellos precum* qui sont dépourvus d'*Imprimatur*. Par *libros* on entend les gros recueils, et par *libellos* les recueils moins importants, qui forment la valeur d'une petite brochure de plusieurs pages. « Libellus designat opus minoris molis, quod ad justam libri quantitatem non attingit, aliquot tamen paginis componitur [1]. »

Comme la loi est de stricte interprétation, les feuilles volantes et les recueils de quelques pages ne sont pas soumis à la peine : « Hac in paragrapho 20, dit Pennachi, sermo est de *libris* aut *libellis* precum ; lege ergo eximuntur folia et scripta quæ librorum aut libellorum nomine minime veniunt [2]. »

La conséquence, c'est qu'on peut les garder sans violer la défense de l'article 20, qui ne prohibe que les *livres* et les *brochures*.

Une revue musicale qui se compose surtout de cantiques doit-elle être considérée comme une brochure, *libellus ?* Tout d'abord, il faut établir une distinction entre les numéros isolés et l'année entière reliée en volume.

Un numéro isolé ne peut certainement pas être regardé comme formant une brochure. De fait, il faut tenir compte des seuls cantiques, et non de tout l'ensemble de la revue. De plus, pour un cantique, on ne s'occupe que du texte, et non de la partie musicale. Or, le texte d'un cantique ne remplit guère qu'une demie page in-8°. Par conséquent, un numéro ne renfermant que deux ou trois cantiques ne tombera pas sous la défense de l'article 20.

Il en sera de même de tous les numéros de l'année, s'ils ne sont pas reliés ensemble. Pour le cas où les numéros de l'année seraient reliés en volume, celui-ci ne serait prohibé que si la quantité des divers cantiques formait, prise isolément, la valeur d'une brochure, comme nous l'expliquons plus haut.

Pour faire cesser cette prohibition, deux moyens se présentent. L'éditeur peut demander *après coup* à son Ordinaire l'approbation de tous les cantiques publiés par lui et la faire connaître à ses abonnés par la voie de la revue. Cette manière d'agir, bien qu'irrégulière dans la forme, nous semble suffire pour tranquilliser la conscience des possesseurs de cantiques approuvés dans le principe. Chaque individu peut aussi demander une approbation personnelle.

Voilà pour la question de l'Index. Nous allons maintenant examiner la question liturgique.

II. *Les cantiques au point de vue liturgique.* — Peut-on chanter dans une église un cantique dépourvu de l'approbation de l'Ordinaire ? Nous ne connaissons pas de décret visant *directement* le cas ; mais il en est un qu'on peut appliquer, nous semble-t-il, par analogie.

Le 18 mars 1898, la S. C. des Rites a déclaré que l'approbation de l'évêque était nécessaire pour une prière à réciter publiquement dans les églises et les oratoires publics. Il s'agit d'une prière à la Sainte Famille, qui avait un peu la forme de litanies. Comme la récitation publique des litanies uniquement approuvées par les évêques est interdite dans les églises et les oratoires publics [1], on se demandait si la prière susdite tombait sous le coup de la défense, de telle sorte qu'il ne fût pas permis de la réciter publiquement dans les églises. La S. C. répondit que la prière en question ne formait pas des litanies, mais qu'il fallait une approbation de l'évêque pour la récitation publique :

> Utrum suprascriptis precibus in honorem Sanctæ Familiæ, nempe Jesu, Mariæ, Joseph, exaratis, obstent decreta ab ipsa S. Congregatione edita circa *publicam* litaniarum recitationem ? — Resp. *Negative, seu non obstare, et ad Rmos locorum Ordinarios pro adprobatione* [2].

L'approbation de l'évêque est donc nécessaire pour qu'une prière soit récitée en public dans les églises et les oratoires publics. Or un cantique, nous l'avons dit, est une véritable prière sous la forme poétique, et par conséquent se trouve régi par les lois qui concernent les prières : il ne peut donc être chanté en public dans les églises que s'il a été approuvé par un évêque.

Voilà la conclusion que nous croyons pouvoir tirer logiquement des prémisses ; ce n'est pas toutefois une décision explicite.

Ici encore, pensons-nous, l'omission, volontaire ou non, de l'approbation épiscopale peut être réparée par une permission donnée subséquemment par l'Ordinaire soit de l'éditeur, soit de celui qui veut faire exécuter les cantiques.

C'est une voie assez facile ouverte à ceux qui, admettant nos conclusions, auraient sous la main des cantiques récents non approuvés par les évêques : ils peuvent en faire une liste et la soumettre à l'approbation épiscopale.

Q. — Dans le n° du 30 juillet 1903, l'*Ami du Clergé* a très clairement résolu la question de l'excommunication qu'encourent ceux qui achètent les biens des congrégations religieuses.

[1] Vermeersch, *Dissertatio de prohibitione*, 3a ed., n. 9, p. 43.
[2] Pennachi, *Commentarium...*, n. 58, p. 160.

[1] S. R. C., n. 3419, ad v ; — 3555 ; — 3820, ad 1 et 2 ; — 3916 ; — 3917 ; — 3980 ; — 3981, ad 1 et 2.
[2] *Ami*, 1898, p. 1100.

J'ai cependant entendu ces jours-ci émettre une distinction qui ne me paraît pas fondée en droit et sur laquelle je serais heureux d'avoir votre avis. Quelqu'un disait : « On peut acheter les biens des congrégations *non* autorisées sans encourir la censure, parce qu'elles n'ont pas un titre *légal* à posséder ; en d'autres termes, elles ne possèdent pas comme congrégations. Celles qui sont autorisées sont vraiment propriétaires ; les dépouiller, c'est s'emparer d'un bien ecclésiastique. »

Cette distinction est-elle acceptable ?

R. — La distinction que vous rappelez entre les congrégations autorisées et celles qui ne le sont pas, ne repose sur aucun principe canonique. (Nous pensons qu'il s'agit, dans l'objection, de l'autorisation *de l'Etat).*

L'Eglise laisse aux congrégations la liberté de solliciter l'autorisation des divers gouvernements ou de s'en passer, si elles le jugent à propos. Toutefois, quand cette autorisation est accordée, elle ne modifie en rien la nature des biens de la Société, parce que l'Etat n'a aucun pouvoir spirituel.

Ce qui fait qu'un bien quelconque est un bien ecclésiastique protégé par l'excommunication, c'est l'approbation donnée soit par le pape, soit par l'évêque, au corps moral qui le possède. « Quis locus dicitur religiosus ? dit Van Gameren. Generalis est canonistarum responsio : quicumque locus Sedis Apostolicæ vel Episcopi auctoritate erectus et deputatus ad opera misericordiæ et pietatis [1]. »

Sanguinetti expose la même doctrine :

Nomen Ecclesiæ, dit-il, hic se porrigit ad quemcumque locum pium auctoritate episcopi constitutum, et *res Ecclesiæ proinde dicuntur ea omnia quæ ad illum pertinent.* Nomen enim Ecclesiæ, in hac materia favorabili, late accipitur, ita ut... se extendat ad quævis loca pia et religiosa ad pietatis et misericordiæ opera ibidem exercenda, vel alia ejusmodi auctoritate ecclesiasticæ constituta, aut deputata..., ut sunt monasteria, conventus, *congregationes*, xenodochia et hospitalia, etc. [2]

Dans tous les passages que nous venons de citer, il est question de l'autorité *ecclésiastique*, représentée par le pape et les évêques, et nulle part de l'autorité *civile.*

Après avoir exposé les raisons canoniques sur lesquelles repose notre réponse, nous résoudrons la difficulté qui nous est opposée et qui est tirée de la manière dont la loi française envisageait le droit de propriété dans les congrégations non autorisées.

Celles-ci, *n'existant pas à son point de vue*, n'avaient pas la personnalité civile et par conséquent ne pouvaient posséder légalement. Aussi, pour avoir un titre de propriété, elles devaient ou former des sociétés civiles, ou faire reposer leurs biens sur un ou plusieurs individus, qui devant la loi remplissaient les devoirs et jouissaient des droits des propriétaires. Mais ce n'était là qu'une fiction légale, le véritable propriétaire étant, aux yeux de tout le monde, la Congrégation elle-même. L'Etat le reconnaît lui-même puisqu'il fait vendre les biens des congrégations non autorisées par des liquidateurs, malgré les protestations des sociétés civiles. Si donc ces biens appartiennent à la Congrégation, ils sont biens ecclésiastiques et sont protégés comme tels par l'excommunication.

Mais si la Congrégation, dûment autorisée par l'Eglise, avait cédé librement, contre une indemnité pécuniaire, les biens en question à une société civile ou à des particuliers, elle ne serait plus propriétaire, et alors tout le monde pourrait acheter sans encourir l'excommunication. Nous ne disons pas sans *injustice*, parce que l'Etat n'a pas le droit de dépouiller les individus qui ont acheté et payé les propriétés ou les meubles appartenant aux congrégations et vendus par celles-ci.

Q. — X... donne à Z... qui se rend au chef-lieu la commission de lui acheter, s'il le trouve, un ouvrage devenu assez rare.

Z... se rend chez un libraire et est assez heureux pour trouver ce merle blanc. Il l'acquiert au prix de 20 fr. De retour, il se rend chez X... et lui dit : « J'ai acquis l'ouvrage en question. Seulement il est très cher, et je crains que vous ne puissiez y mettre un tel prix. — Cela ne fait rien, répond X... Combien vous dois-je ? — Quarante francs, » répond Z..., et il accepte les 40 fr. que lui donne X...

A un ami qui le reprend d'avoir agi de la sorte, Z... répond : « Je sais que j'ai été indélicat ; mais je n'ai pas péché contre la justice, puisque mon intention était de garder l'ouvrage. En l'achetant j'en étais devenu possesseur légitime, et je ne voulais plus le céder que moyennant compensation. »

Qu'en pense le savant *Ami ?*

R. — Z... a été en effet singulièrement indélicat, et il a singulièrement abusé de la confiance que lui témoignait X... Mais la question n'est pas là.

A-t-il péché contre la justice ? — Il le nie. Pour nous, au contraire, nous sommes très porté à croire qu'il a péché contre la justice, et voici nos raisons.

1° C'est chez un libraire que s'est fait l'achat ; or, on peut dire qu'en général les libraires savent très bien le vrai prix des livres qu'ils veulent vendre, et si le libraire l'a vendu 20 fr., c'est qu'il ne valait pas plus de 20 fr. C'était là son juste prix. Or il n'est jamais permis, d'après la justice, de vendre un objet quelconque au delà de son juste prix, et d'abuser du désir qu'a quelqu'un de l'avoir pour le lui faire payer au delà de sa valeur réelle. Il y a bien, il est vrai, le prix infime, le prix moyen et le prix suprême qui varient quelque peu entre eux. C'est pourquoi si Z... n'eût vendu le livre que quelques francs de plus, nous n'oserions l'accuser d'injustice, nous pourrions supposer qu'il l'a cédé à X... au prix suprême ; mais 40 fr., le double, c'est au delà de sa valeur réelle ; les libraires ne se trompent pas à ce point-là. — Il ne s'agit pas en effet, d'après

[1] Van Gameren, *De Oratoriis*, p. 306. — Cf. de Brabandère, *Juris Compendium...*, t. II, n. 693.

[2] Sanguinetti, *Juris ecclesiastici privati*, n. 437. — Cf. Duballet, *Traité des choses ecclésiastiques*, n. 869.

l'exposé même du cas, d'un livre qui se trouve comme par hasard chez un bouquiniste, un revendeur, qu'on achète d'occasion, de rencontre, et qui n'a, pour ainsi dire, pas d'autre prix que celui dont le vendeur et l'acheteur conviennent ensemble, et par là-même dont le juste prix peut avoir une très grande latitude, et qui pourrait être en certain cas revendu, sans injustice, le double de ce qu'il a coûté. S'il en était ainsi, Z... pourrait peut-être prétendre justement n'avoir pas péché contre la justice.

2° Il y aurait bien encore à examiner, au point de vue de la justice, le procédé dont il a usé. Est-ce bien vrai qu'il avait eu l'intention de l'acheter pour lui-même et d'en faire sa propriété, et de le revendre en y gagnant le plus qu'il pourrait ? A lui de sonder sa conscience à ce sujet. Qu'aurait-il fait si X... lui eût dit qu'il n'en voulait pas à ce prix ? Quoi qu'il en soit, nous sommes obligé de le croire, puisque nous ne pouvons contrôler son dire. Mais même en supposant cela, toujours est-il qu'il a usé de fraude envers X... et d'une fraude qui ne nous paraît pas honnête ; en lui disant ou en lui faisant croire qu'il avait acheté ce livre 40 fr., ne mettait-il pas frauduleusement X..., qui l'avait prié de lui acheter ce livre sans lui fixer de prix, parce qu'il avait confiance en lui, dans la nécessité de le prendre à ce prix-là, sans pouvoir le discuter aucunement ? Or ceci ne se peut guère sans injustice. Pour s'en laver, ce serait à Z... de nous prouver que X... restait parfaitement libre moralement de refuser ce livre, sans passer pour un homme indélicat et avare qui ne craint pas de faire injure à un ami qu'il a chargé de commission. Alors nous pourrions admettre avec lui que de ce côté-là il n'y a pas eu injustice.

LITURGIE

Q. — *L'Ami du Clergé* voudrait-il nous donner une petite monographie sur le Martyrologe, et exposer ensuite, au point de vue théologique, l'autorité du Martyrologe romain, et quelle sorte de foi les fidèles doivent-ils à ce livre considéré en général, puis considéré dans ses parties ?

Ces questions me sont suggérées par la lecture d'un article du *Dictionnaire de théologie* de Mangenot sur les prétendus saints Barlaam et Josaphat, lesquels inscrits au Martyrologe le 27 novembre, ont de plus été l'objet d'un culte particulier pendant longtemps dans la chrétienté.

R. — I. A propos de la petite monographie qu'on nous demande sur le Martyrologe, nous allons d'abord reproduire en partie l'article que l'abbé Martigny lui consacre dans son *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*.

L'Eglise mit toujours un soin extrême à recueillir les actes de ses martyrs et de ses confesseurs. (Cyprien, Ep. 37 *ad Presbyt. et Diac.*). Le pape saint Clément (*Lib. Pontif.* in Clement.), disciple de saint Pierre, avait institué sept notaires qui, chacun dans la région qui lui était assignée, recueillait ces actes, et Fabien leur adjoignit sept sous-diacres pour les surveiller et les diriger dans cette œuvre importante.

Les actes étaient lus dans l'assemblée des fidèles au jour anniversaire de la mort de ces héros chrétiens, jour appelé *Natale* dans le langage ecclésiastique. Cet usage est attesté pour l'Eglise romaine, par la lettre du pape Hadrien à Charlemagne (Labb., *Concil.*, t. VII), et par Jean diacre (Præf. in vita Gregor. Magni) ; pour l'Eglise gallicane, par saint Césaire d'Arles (*Serm.* 300 in Append. Oper. s. Augustini) et par la liturgie gallicane qu'a éditée Mabillon et où les noms des martyrs sont insérés ; pour l'Eglise d'Espagne, par la préface de Braulion à la vie de saint Emilien et par les *Contestations* ou Préfaces des anciennes liturgies gallicane et mozarabe, car ces Liturgies avaient une préface particulière pour la messe de chaque martyr et confesseur, laquelle renfermait un précis de l'histoire du saint dont on célébrait la fête.

Le nombre de ces mémoires s'accrut bientôt dans chaque Eglise, parce que les diverses Eglises se communiquaient réciproquement par lettres les actes de leurs martyrs. Il nous reste plusieurs de ces lettres, dont les plus célèbres sont celle des chrétiens de Smyrne sur le martyre de saint Polycarpe et celle des fidèles de Lyon et de Vienne à leurs frères d'Asie et de Phrygie. (V. Eusèbe, *Hist. eccl.*, IV, 15 ; V, 1).

Ainsi, en dehors de leurs calendriers spéciaux, les Eglises eurent bientôt des livres renfermant le récit succinct des actes de leurs martyrs et de leurs confesseurs propres, aussi bien que de ceux des autres chrétientés, de telle sorte que la mémoire de chacun de ces héros de la foi put être rappelée dans l'assemblée des fidèles au jour anniversaire de leur passion ou de leur mort naturelle. C'est ce qu'atteste saint Grégoire le Grand (*Epist.*, liv. VII, Ep. 19), et telle est sans doute l'origine des martyrologes.

Quelques auteurs ont pensé (Molanus, *De martyrol.*, ch. I, seq.) que les martyrologes sont plus récents que les calendriers ; d'autres les ont confondus ensemble. C'est une double erreur. — Les calendriers diffèrent essentiellement des martyrologes. Dans le calendrier on marquait simplement le nom du saint ou du martyr, le jour de sa mort ou celui de sa fête ; c'est ce que l'on peut voir dans les calendriers de Rome et de Carthage publiés par le P. Boucher (Can. pasch., c. 15), Mabillon (Analect. 3, 398). Le martyrologe au contraire mentionnait en outre le genre de martyre, le lieu et l'époque où il avait été consommé, ainsi que le nom du juge. — Chaque église avait son calendrier propre ; il en est peu qui aient eu un martyrologe particulier. Les martyrologes ne concernaient pas une église spéciale, mais l'Eglise catholique tout entière ; ils comprenaient les martyrs et confesseurs de tout l'univers, dont les noms étaient empruntés aux divers calendriers.

Il est avéré que l'Eglise romaine possédait un martyrologe au temps de saint Grégoire : « *Pene omnium martyrum, distinctis per singulas dies passionibus, collecta in uno codice nomina habemus*, nous avons les noms de presque tous les martyrs réunis dans un seul livre, où leurs passions sont distribuées à chaque jour. »

On peut citer un témoignage plus ancien encore de ce fait. Walafrid Strabon (*De rebus eccl.*, ch. 28) atteste que l'Eglise de Cordoue en avait un sous le règne de Théodose.

Mais quel fut l'auteur du premier martyrologe ? C'est ce qu'il serait difficile de dire avec quelque fondement. On a avancé que le premier travail était dû à Eusèbe de Césarée et que saint Jérôme en avait donné une version latine. Mais les paroles d'Eusèbe ne disent pas clairement s'il s'agit ici d'un martyrologe proprement dit, ou d'une collection d'actes de martyrs : αρχαιων μαρτυρων συναγογην, *veterum martyrum col-*

lectionem. La plupart des critiques se prononcent pour le dernier sentiment. (Baron., *Præf. in Martyrol. Rom.*). Ce qu'il y a de plus probable, c'est que le véritable auteur du martyrologe n'est autre que saint Jérôme qui, pour le composer, se servit peut-être des actes collectionnés par Eusèbe, et plus certainement encore des documents recueillis par les notaires apostoliques depuis saint Clément, et dont, sans aucun doute, la collection était conservée dans l'Eglise avec un soin tout religieux. On peut donc, à bon droit, penser que le martyrologe dont saint Grégoire parle comme étant en usage à Rome au VIe siècle était celui de saint Jérôme, lequel étant depuis définitivement adopté par l'Eglise romaine, prit le nom de Martyrologe romain.

Si vous voulez lire maintenant la dissertation *sur le Martyrologe* qui a été sanctionnée récemment par l'Académie liturgique, vous y retrouverez absolument les mêmes pensées et la même conclusion. *(Ephém. liturg.*, 1891, p. 555 et suiv.).

D'après Baillet *(Discours sur l'histoire de la vie des saints*, § v, in fine), « c'était encore la coutume, à la fin du IVe siècle, d'envoyer des provinces les actes des martyrs à Rome, pour y être enregistrés et insérés dans le recueil des autres, après l'examen que les papes en devaient faire. » Malheureusement, ils furent détruits en grande partie durant les invasions des barbares; et saint Grégoire le Grand, deux siècles plus tard, pouvait écrire à Euloge d'Alexandrie : « Je vous rends grâces de m'avoir instruit; car avant votre lettre je ne savais pas si l'on avait recueilli ces actes. A part ce qu'on en trouve dans les livres d'Eusèbe, c'est-à-dire dans son *Histoire ecclésiastique*, je ne sache pas qu'il y ait rien, ni dans les archives de notre Eglise, ni dans les bibliothèques de Rome, hors le peu qui se trouve dans un volume où nous avons les noms de presque tous les martyrs, distribués par chaque jour, sans cependant nous apprendre le détail de leurs souffrances. On y voit seulement leurs noms, le lieu et le jour de leur martyre. » (Cf. Dom Cellier, tom. XI, Lettre de S. Grégoire, p. 511).

Devenu bientôt insuffisant, parce que les saints se multipliaient avec le temps, ce martyrologe attribué, comme nous l'avons vu, à saint Jérôme, ne pouvait rester stationnaire. On se mit alors à cataloguer les plus récents héros de la foi, et de là vinrent les divers martyrologes : du vénérable Bède († 735), complété par Florus de Lyon († 862); de Raban Maur († 845); de Wandalbert († 848); de saint Adon († 858); d'Usuard († 870); et de Notker († 894).

Mais ces œuvres de simples particuliers n'ayant pas de caractère officiel, l'Eglise les adopta seulement comme livres d'histoire, et rien de plus. Aussi lorsqu'elle permit de lire le Martyrologe à l'office, elle ne voulut point d'abord donner sa préférence à un texte plutôt qu'à l'autre, et elle en laissa le choix aux évêques dans leurs diocèses, et aux supérieurs dans leurs cloîtres.

Ce n'est qu'au XVIe siècle que le pape Grégoire XIII, ayant fait soigneusement reviser le Martyrologe, imposa l'édition romaine à toute l'Eglise, supprimant tous ceux, sans exception, qui avaient été en usage jusque-là, et défendant d'y ajouter et insérer même des saints locaux. De sorte qu'à l'avenir leurs noms seront inscrits sur un tableau à part, pour être lus, dans leur jour, au lieu et place assignés par les règles dudit Martyrologe (Bref *Emendato* du 14 janv. 1584); et depuis la S. R. C. a encore prescrit que les imprimeurs ne pourraient y ajouter que les saints canonisés depuis la dernière édition du Martyrologe, et nullement les bienheureux. (Décret gén. 31 août 1680, n. 1651).

Aujourd'hui l'on doit ne se servir que de l'édition complétée par Sixte V, Benoît XIV, Pie IX et Léon XIII.

II. Quelle créance doit-on au Martyrologe, et quelle autorité lui reconnaît l'Eglise ?

Pris en général, l'Eglise ne lui accorde pas une infaillible autorité. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, ce sont les changements, modifications, compléments et corrections qu'il a subis, même depuis son existence officielle. Sans doute, après tous les soins que lui ont donnés les papes, ce livre mérite toute considération; mais cela n'empêche pas Benoît XIV de dire que, en définitive, la Chaire apostolique est bien loin de présenter tout ce qu'il contient comme la pure, certaine, et irrévocable vérité. Elle encourage même les travaux qui sont de nature à manifester davantage la vérité complète et totale; la seule réserve qu'elle fait, c'est qu'on n'avance rien témérairement contre son dire, et qu'en matière si délicate elle soit juge en dernier ressort. (Cf. *De la connaissance des temps*, en tête du Martyrologe romain traduit par Carnandet et Mgr Fèvre).

Considéré dans ses parties, il y a lieu de distinguer entre l'inscription faite au martyrologe et la réception authentique d'un bienheureux au canon des saints. L'Eglise, en effet, relativement aux saints anciens, ne put que s'en rapporter à la tradition en vigueur et aux données de l'histoire, lorsqu'elle forma son Martyrologe; et tout en faisant de nouvelles règles qu'on devrait suivre à l'avenir, elle resta respectueuse des droits existants, et constata alors officiellement par une inscription au Martyrologe les honneurs que la coutume du peuple chrétien rendait auparavant à ces divers saints, sans entendre par là ajouter à leur possession un acte de son infaillible autorité qui la confirmât. Pour les nouveaux au contraire et pour tous ceux dont on peut produire à l'appui les actes d'une canonisation régulière, leur sainteté ne peut être niée sans qu'on devienne hérétique, puisque l'acte pontifical par lequel un bienheureux est déclaré saint fait partie des actes irréformables. D'où il résulte que le Martyrologe est sujet à révision sous certains rapports, et ne l'est pas sous d'autres.

Monemus, dit Benoît XIV dans son livre *De canonizatione sanctorum*, liv. IV, part. II, ch. 17, aliud

esse canonizationis judicium, aliud appositionem nominis in Martyrologio Romano ; atque ab eo errore, qui forte contigerit in Martyrologio Romano, non recte inferri in judicio quoque canonizationis errorem contingere posse, quemadmodum bene argumentatur Christianus Lupus ad quartum concilium romanum S. Leonis IX tom. IV, p. 268, edit. Venet. : canonizatio etc. est definitivum de totius christianitatis disciplina judicium, in quo ecclesiam, licet per solum Pontificem judicarit, hucusque scimus non fuisse circumscriptam, et protegente Deo speramus usque ad sæculi finem non circumscribendam. Aliud item est Martyrologium, aliud falli canonizationem. Martyrologio etiam olim canonizati inferuntur : qua in re falli possit Pontifex, et errorem habere pro veritate.

La canonisation est un acte infaillible ; mais l'existence réelle de la canonisation est un fait, sur lequel on a pu être trompé, surtout pour des saints anciens.

III. Pour en venir maintenant aux saints Barlaam et Josaphat, ils ne méritent pas les honneurs dont ils ont été l'objet.

La *Civiltà cattolica* qui se rédige à Rome sous le regard vigilant du Pape, dit Mangenot dans son *Dictionnaire de théologie*, a reconnu la parfaite exactitude des récentes découvertes relatives au roman de Barlaam et Josaphat (n. du 17 nov. 1882, p. 431). Toutefois ces découvertes n'ont pas d'autre conséquence et n'atteignent pas la portée qu'y attribuent certains rationalistes. « Le Saint-Siège n'enseigne point, dit Benoît XIV, que tout ce qui a été inséré dans le Martyrologe romain est vrai, d'une vérité certaine et inébranlable... C'est ce que l'on peut parfaitement conclure des changements et corrections ordonnés par le Saint-Siège lui-même. » *(De servorum Dei beatificat. et canonizat.*, liv. IV, part. II, c. XVII, n. 9).

Même conclusion pour la relique de saint Josaphat. L'Eglise n'interdit nullement d'examiner dans chaque cas particulier l'authenticité d'une relique ; et bien des fois elle a fait suspendre la vénération de celles qui ne lui paraissaient pas véritables.

En somme, si l'erreur de l'insertion des saints Barlaam et Josaphat au Martyrologe (27 nov.) et de la vénération de leur relique, d'ailleurs presque ignorée, est fâcheuse, comme toute erreur en pareille matière, elle n'a pas en réalité l'importance qu'on semble en certains milieux vouloir y attacher. Une prochaine révision du Martyrologe romain la fera sans doute disparaître.

Il n'y aura rien en cela qui intéresse le moins du monde l'infaillibilité du Pape relativement à la canonisation des saints.

Q. — Je lis dans notre ordo plusieurs choses qui m'étonnent, savoir :

1° Le *biduum* pendant lequel on peut célébrer la messe solennelle des funérailles, doit s'entendre non seulement des deux jours qui suivent la mort, mais encore des deux jours qui suivent la sépulture (notes concernant les messes de *Requiem)*.

2° Aux messes votives, la 2e oraison est celle de l'office courant, et la 3e celle qu'on devrait dire en second lieu, fût-ce même l'oraison *Fidelium* qui serait prescrite par la rubrique à la messe du jour (notes concernant les messes votives).

3° L'auteur marque la préface *Et te in veneratione* pour la préface de la messe votive du Très pur Cœur de Marie, comme si cette messe pouvait être votive (même lieu).

4° L'ordo déclare, si j'ai bien compris, que les aumôniers des chapelles publiques ou semi-publiques doivent faire au bréviaire la fête et le suffrage du titulaire de leurs chapelles respectives (notes concernant ce suffrage).

5° Est-il croyable que pour la consécration d'un autel la messe de la dédicace n'admette point de mémoire, tandis que pour le jour de la dédicace d'une église elle comporte les mémoires qui se font aux 1res classes, v. g. du dimanche, d'un jour octave, d'une férie majeure ?

6° Est-il vrai qu'aux anniversaires fixés par testament à un autre jour que celui de la mort, on doive ne pas prendre l'oraison *Deus indulgentiarum* de l'anniversaire, mais celle pour un défunt *Inclina* ou une défunte *Quæsumus Domine ?*

Tout cela me paraît contraire au droit. Ai-je raison ?

R. — Ad I. Le *biduum* durant lequel la messe des funérailles reste privilégiée (quoique le corps ne soit pas présent ou soit déjà inhumé), ne doit se compter qu'à partir de la mort, et comprend seulement les deux jours suivants.

Quibusnam diebus permittitur missa de *Requiem*, insepulto cadavere, sed absente ob civile vetitum vel ob morbum contagiosum ?

Resp. Cadaver absens ob civile vetitum vel morbum contagiosum, *non solum insepultum, sed et humatum*, dummodo non ultra biduum *ab obitu*, censeri potest ac si foret physice præsens, ita ut missa exequialis in casu cantari licite valeat quoties præsente cadavere permittitur. (S. R. C., 13 fév. 1892, n. 3767, ad 26).

La question, à la vérité, ne visait que le cas du défunt non encore enterré. Mais la Congrégation, l'étendant au cas du défunt déjà inhumé, pose comme règle que tout se fera comme si le corps était présent, à condition qu'on n'ait pas dépassé le surlendemain de la mort : *dummodo non ultra biduum ab obitu*, sans faire mention des deux jours qui suivent la sépulture. Donc.

De plus, le décret général rendu le 2 décembre précédent est parfaitement clair : « Quod si ex civili vetito, aut morbo contagioso, aut alia gravi causa, cadaver in ecclesia præsens esse nequeat, imo etsi jam terræ mandatum fuerit, præfata missa (exequialis) celebrari quoque poterit in altero ex immediate sequentibus duobus *ab obitu* diebus, eodem prorsus modo ac si cadaver esset præsens. » (S. R. C., 2 déc. 1891, n. 3755, ad 2).

Quant à ceux qui voudraient nous objecter le décret *Aucto* (S. R. C., 19 mai 1896, n. 3903), d'après lequel on peut à la messe des funérailles ajouter quelques messes privées de *Requiem*, moyennant cette condition : « præsente, insepulto vel etiam sepulto *non ultra biduum*, cadavere, » sans exprimer cette fois que le *biduum* doit s'entendre des deux jours qui suivent le décès, la réponse est facile.

On doit rejeter comme fausse toute interprétation qui rendrait la loi déraisonnable. Supposons le cas où par ordre de justice on devrait surseoir à l'inhumation. D'après la loi, si l'on veut néanmoins chanter la messe des funérailles, quoique le surlendemain de la mort soit déjà passé, on ne peut plus jouir des privilèges accordés au corps présent ; et si j'en crois l'opinion de nos adversaires, voici qu'il suffirait d'attendre que le corps soit enterré pour jouir encore pendant deux jours des mêmes privilèges que si le corps était présent. Est-ce raisonnable ?